



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Poggio d'Oletta

Nombre de membres					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de convocation	Date d'affichage	Objet de la délibération
11	11	11	12/01/2026	12/01/2026	Mise en place de la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance pour les agents CNRACL et IRCANTEC, agent contractuel de droit public, dans le cadre d'une procédure de labellisation
Pour	Contre				
11	0				

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six et les dix-neuf janviers à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de POGGIO D'OLETTA, régulièrement convoqué s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Antoine VINCENTI.

Présents : VINCENTI Antoine, GHIRLANDA Eric, POTENTINI Yves, GRAZI François, LECCIA Marie-Thérèse, POTENTINI Angèle, CASATICI Pierre-François, CLEMENTI Antoine, DAVID Emmanuel, DE ZERBI Patrick, LECCIA Yves,

Absent : Néant,

Secrétaire de séance : CASATICI Pierre-François.

7. Mise en place de la Protection Sociale Complémentaire Prévoyance pour les agents CNRACL et IRCANTEC, agent contractuel de droit public, dans le cadre d'une procédure de labellisation

Délibération N° 007-2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 827-1 à L. 827-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents

qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
0261212002398-20260119-007-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/01/2026

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, soit par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, soit d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

En conséquence, il revient au Conseil Municipal de décider de mettre en place la protection complémentaire prévoyance, sachant que nous avons recueilli l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial et d'autoriser la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation proposé par la Maire est de 15 € par agent.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002398-20260119-007-2026-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2026

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du : 05 novembre 2025,

DECIDE D'ACCEDER à la proposition de Monsieur le Maire,

D'APPROUVER la mise en place de la protection sociale complémentaire prévoyance dans les conditions sus exposées,

- DE PROCEDER à un versement mensuel de la participation exclusivement aux agents titulaires CNRACL et IRCANTEC, et agent contractuel de droit public,

- D'INSCRIRE au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Résultat du vote :

VOTANTS : 11 – EXPRIMES : 11 – ABSTENTIONS : 0 – POUR : 11 – CONTRE : 0

RESOLUTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire



Antoine VINCENTI

